

Contexte

La loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à faciliter l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable sur le territoire national en passant par la planification territoriale.

Il s'agit de permettre à l'Etat de rattraper son retard dans l'atteinte de ses objectifs et de ceux de l'Union Européenne en termes de production d'énergies renouvelables. L'objectif est de multiplier par dix la production d'énergie solaire et de doubler la production d'éoliennes terrestres

Cette loi se traduit par la réalisation pour chaque commune d'une cartographie des zones d'accélération et des zones d'exclusion des dispositifs d'installation de production d'énergie renouvelables en concertation avec les habitants.



La loi d'accélération des énergies renouvelables précise :

- Les zones d'accélération doivent être suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques nationaux, régionaux et locaux. Si cela n'est pas le cas, une nouvelle cartographie devra être réalisée.
- Une simplification des procédures est prévue au sein des zones d'accélération (modification simplifiée des documents d'urbanisme, délai d'instruction raccourci, prise en compte dans les appels d'offres CRE)
- Des mécanismes financiers incitatifs pourront être mis en place pour encourager les projets à se diriger vers ces terrains
- Les zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives ni obligatoires, des projets peuvent être autorisés en dehors de ces zones, ce sont des zones préférentielles
- Le renouvellement de ces zones aura lieu tous les 5 ans

La cartographie à l'échelle du département sera ensuite soumise au Comité Régional d'Energie (CRE) qui estime la cohérence de cette cartographie avec les objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'énergie (PPE). Le CRE devra évaluer si les zones proposées sont suffisantes pour répondre aux objectifs de développement.

Méthodologie

La ville de Hanches a souhaité se concentrer principalement sur **la production d'énergie photovoltaïque, éolienne, géothermique et la méthanisation.**

Afin d'aider les communes à identifier ces zones, l'État a réalisé un Porter à Connaissance et mis à leur disposition des informations relatives à leur potentiel d'implantation d'énergies renouvelables via un portail cartographique (<https://macarte.ign.fr/>).

La commission composée d'élus et de citoyens associées a travaillé à partir des éléments fournis par l'Etat et des contraintes du territoire communal

- Mesures de protection patrimoniale (cônes de vue sur la cathédrale, sites archéologiques...etc)
- Zones de risques naturels et technologiques (cavités souterraines, zones inondables...etc)
- Présence de zones bâties ou au contraire de zones naturelles et agricoles à préserver

NOTA : les zones d'accélération ne concernent pas les propriétés individuelles.

Energie photovoltaïque

Extrait du Porter à Connaissance de l'Etat

◆ Mobiliser le foncier artificialisé pour le solaire

- L'installation d'EnR sur les terrains déjà artificialisés ou ne présentant pas d'enjeu environnemental majeur (**terrains en bordure de routes ou d'autoroutes, des voies ferrées et fluviales, les parkings extérieurs de plus de 1500 m²**) est facilitée.

→ Les panneaux photovoltaïques au sol ne seront autorisés **que** sur les terres réputées **incultes ou non exploitées depuis une durée minimale** fixée par décret, **identifiées dans un document cadre** établi par la chambre d'agriculture (avec consultation CDPENAF).

→ Les installations seront **interdites lorsqu'une autorisation de défrichement soumise à évaluation environnementale est nécessaire** en zones forestières (article L. 111-33 du code de l'urbanisme)

Sont définies comme zones d'accélération les zones suivantes

- Les centrales photovoltaïques en projet (zones Npo)



- Le parking de Sealed Air et l'ensemble de la zone d'activité du Loreau



- La zone Ux à côté de la centrale photovoltaïque Arkolia



- La zone NL définie autour du complexe sportif



- Les talus de la ligne SNCF ainsi que les abords du futur contournement routier



Energie éolienne

Etats généraux des ENR : commune de : HANCHES

Zone exclue

- Servitudes patrimoniales
- 500 m des habitations
- SIC : Sites d'Intérêt Communautaire
- PSA (plan de servitude aéronautique)
- Espace Naturel Sensible
- APPB : Arrêté préfectoral de protection des biotopes
- EBC (Espaces boisés classés)
- Directive paysagère de la cathédrale de Chartres
- Parc Naturel Régional du Perche
- Pôle d'équilibre territorial et rural du Perche

Zone à éviter

- Abord immédiat (500 m) des servitudes patrimoniales
- Cours d'eau : zone à enjeux environnementaux
- Forêt

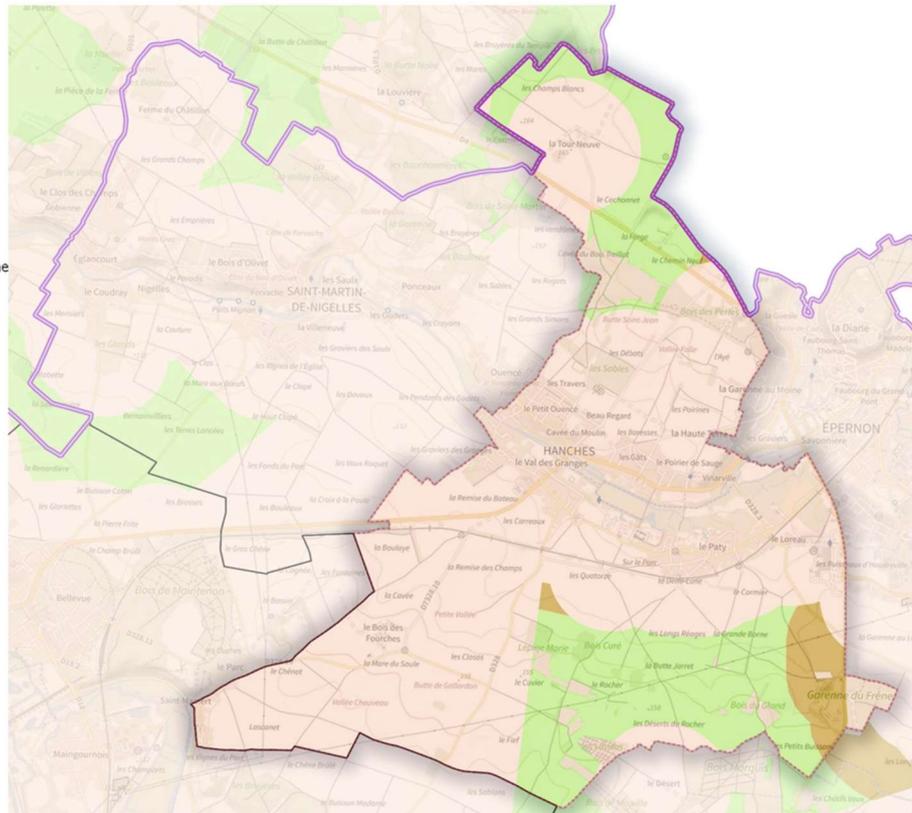
Zone de vigilance

- ZPS : Zone de Protection Spéciale
- Abord immédiat EBC (500 m)
- Abord immédiat Forêt (500 m)
- ZNIEFF1
- ZNIEFF2
- Conservatoires des espaces naturels
- Corridors diffus forêts
- Corridors diffus zones humides
- Milieux boisés
- Zones humides
- 500m à 1km des habitations

Zone de moindre impact

Mat Eolien

- Permis Accordé - Construite
- ★ Permis Accordé - Non Construite
- Permis Refusé



Restitution des états généraux des énergies renouvelables - 4 février 2022

La plupart du territoire est en zone d'exclusion compte tenu des contraintes patrimoniales, environnementales et de la présence de zones bâties

Une zone d'accélération est définie au sud de la commune

Géothermie

Dans la mesure où le potentiel du sous-sol est peu étudié, il est proposé de définir comme zone d'accélération de la géothermie l'intégralité de la commune (sous réserve d'un état des lieux à venir).

Méthanisation

Compte tenu des contraintes importantes liées à ce type de développement (nuisances olfactives, dégradations des routes notamment), l'ensemble de la commune est situé en zone d'exclusion